

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

À L'ATTENTION DES GESTIONNAIRES
DE SITES TOURISTIQUES À VOCATION CULTURELLE,
SITES ET ATTRACTIONS TOURISTIQUES
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR CULTUREL ET TOURISTIQUE

Sites touristiques à vocation culturelle, sites et attractions touristiques



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 15/07/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

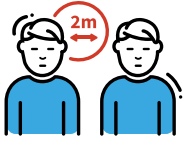
En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires de lieux culturels fermés avec places assises tels que les cinémas, les salles de spectacles, les théâtres et les salles de concerts.

GENERAL : LES GESTES BARRIÈRE A ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Porter obligatoirement un masque dans tous les espaces intérieurs du site touristique et lors de rassemblements mettant en présence plus de 10 personnes, sauf lorsque le régime Covid check s'applique à l'établissement ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables, respectivement se désinfecter régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commandé non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main.

MESURES A ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE



Les gestionnaires des sites touristiques à vocation culturelle, sites et attractions touristiques dont l'accès au site est payant sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Eviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc. ;
- Privilégier la réservation de billets en ligne ainsi que le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en espèces restent toutefois possibles ;
- Concernant les cantines, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Une limite de 4 personnes assises à une même table est possible à l'intérieur des établissements (10 personnes par table en terrasse), sans obligation de test, à condition que les mêmes mesures que celles applicables au secteur HORECA soient respectées.
 - L'exploitant de la cantine peut opter pour le régime Covid-check. Dans ce cas, aucune restriction n'est applicable à condition que tous les salariés puissent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement soit un certificat de test Covid-19 négatif selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

LES MESURES SPECIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX VISITEURS

Site accessible librement et en déambulation

Afficher à l'entrée du site et le cas échéant sur le site internet du site, les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur :

- Respect de la distanciation physique en tout temps ;
- Eviter la formation de groupements à l'intérieur du site ;
- Port obligatoire du masque en toutes circonstances à partir de 6 ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de régime Covid check.

Site fermé, accessible contre paiement

- Limitation du nombre de visiteurs en fonction de la surface et afin que le flux de visiteurs reste raisonnable et gérable ; dans la mesure du possible, veiller à ce que la capacité d'accueil permette une distance de deux mètres entre chaque personne. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de régime Covid check ;
- Le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire en toutes circonstances à partir de 6 ans sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check;
- Les parties intérieures se trouvant sur un site (espaces clos et couverts comme p.ex. donjons, chapelles, tours, salles isolées, caves, cryptes, shops, etc.) ne peuvent être visitées simultanément que par un nombre limité de personnes, permettant dans la mesure du possible une distanciation de deux mètres entre chaque personne ; des surveillants devraient y être postés, sinon les parties intérieures des sites devraient rester fermées au public ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de régime Covid check ;
- Privilégier dans la mesure du possible la réservation directe des entrées auprès du gestionnaire du site (par téléphone ou internet) ou via les plateformes de réservation en ligne, en vue de garantir une accessibilité pour le visiteur et un certain contrôle des arrivées et départs pour le gestionnaire ; toutes les personnes arrivant sans réservation pourraient être acceptées sous réserve que le nombre de visiteurs admis reste raisonnable et gérable et permette une distanciation de deux mètres entre chaque personne ;
- Mise à disposition au personnel et aux visiteurs de solutions hydro-alcooliques ;
- Régulation contrôlée de la circulation des visiteurs en utilisant des marqueurs au sol pour guider les visiteurs ;

- Protection du personnel moyennant des dispositifs de protection à la caisse qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement (type plexiglass), le port de masque, la mise à disposition de solutions hydro-alcooliques ;
- Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check ;
- Lors de visites guidées, offres pédagogiques et tout autre rassemblement organisé entre 11 et 50 personnes (guide et/ou personnel encadrant non-inclus), le port du masque ainsi que le respect d'une distance minimale de deux mètres sont obligatoires; l'obligation du respect d'une distance de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.
- En présence de plus de 50 personnes s'ajoute l'obligation de places assignées.
- Dans le cadre de l'organisation d'une visite, d'un événement ou d'une manifestation spécifique, l'organisateur peut opter d'organiser l'événement ou la manifestation sous le régime Covid Check. Dans ce cas, les participants de l'événement sont libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 mètres et de l'assignation d'une place fixe.
- Par établissement, visite, événement ou manifestation ayant lieu sous le régime Covid check, on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, un établissement, une visite, un événement ou une manifestation qui accueille exclusivement un public pouvant se prévaloir :
 - soit d'un certificat de vaccination,
 - soit d'un certificat de rétablissement,
 - soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif,
 - soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.
 - A noter que ni les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés par des fonctionnaires ou employés publics ni les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisés sur place ne sont admis ou valables entre une heure et six heures du matin.
- Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel qu'énuméré plus haut.
- Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé (notification-covidcheck@ms.etat.lu) et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

MESURES SUPPLEMENTAIRES A ADOPTER POUR LES TOURS ET VISITES GUIDEES EN PLEIN AIR

Visites guidées à pied et en plein air :

- Appliquer les principes de la distanciation physique entre les agents et les visiteurs ;
- Lors de visites guidées entre 11 et 50 personnes (guide non-inclus), le port du masque ainsi que le respect d'une distance minimale de deux mètres sont obligatoires. Si la constellation du site ne permet pas de respecter les principes de la distanciation physique, le nombre maximal de personnes est à adapter à la baisse en conséquence. L'obligation du respect d'une distance de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check.
- Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
- Durant la visite guidée, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire (cf. gestes barrière) ;
- Après la visite guidée, se laver les mains ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipements (audioguides, tablettes, crayons, appareils de communication etc.).

MESURES SUPPLEMENTAIRES A ADOPTER POUR LES VISITES MOYENNANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES

- Pour les transports touristiques, l'accès aux transports se fait uniquement via les portes arrières pour limiter le contact avec le chauffeur. Le cas échéant, un panneau de séparation qui peut être facilement nettoyé et désinfecté peut être installé pour protéger le chauffeur. Si tel est le cas, l'accès des passagers se fait de préférence par l'avant et la sortie par l'arrière ;
- Les principes de la distanciation physique s'appliquent dans la mesure du possible aux transports touristiques. Le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du voyage.

LES MESURES SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET ATELIERS PEDAGOGIQUES

De manière générale, les activités scolaires et parascolaires sont dispensées des mesures de distanciation ainsi que des limites de rassemblement. Cependant, il est recommandé de sensibiliser les enfants et les jeunes aux règles d'hygiène ainsi qu'aux principes de distanciation de deux mètres, tout en sachant que cette mesure ne pourra pas strictement être respectée en tout temps.

Le contact des groupes avec les personnes extérieures doit être évité dans la mesure du possible. Si des prestataires externes interviennent dans le cadre des activités, il est recommandé qu'ils appliquent, dans la mesure du possible, les mesures de distanciation et le cas échéant, le port de masque.

Pour les activités et ateliers pédagogiques organisés à l'attention d'enfants et adultes à titre individuel, les mesures de protection telles que les prévoit la loi s'appliquent.

Les gestionnaires sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante:

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS À DESTINATION DES CLASSES SCOLAIRES ET GROUPES PARASCOLAIRES

Les activités pédagogiques à l'attention de groupes scolaires et parascolaires, qu'elles se tiennent sous forme de visites guidées, de spectacles, d'événements culturels, de projections ou autres, sont dispensées des mesures de distanciation et de limitations du nombre de participants.

Il est toutefois recommandé de maintenir des groupes fixes et de ne pas mélanger différentes classes ou groupes scolaires ou parascolaires. De plus, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'assigner des places assises si l'activité le permet.

Bien que les activités scolaires et parascolaires soient dispensées de certaines mesures, il est recommandé, pour la tenue d'activités, d'appliquer dans la mesure du possible les mesures suivantes:

- Ne pas proposer des activités pendant lesquelles les participants sont amenés à toucher les autres; veiller à minimiser les contacts interpersonnels ;
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Il est recommandé de ne pas mélanger de classes scolaires entre elles. En ce qui concerne les activités parascolaires, il est recommandé de ne pas constituer de groupes trop grands afin d'éviter le cas échéant la mise en quarantaine d'un nombre trop important de participants ;
- Limiter la circulation des participants et attribuer à chacun une place fixe ;

- Organiser des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment. Veiller à ne pas mélanger deux groupes scolaires différents ;
- Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur, sauf lorsque les élèves sont assis à leur place. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.
- Le port du masque est recommandé pour tout déplacement à l'intérieur du bâtiment ;
- Le port du masque, les règles de distanciation physique ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check ;
- Il est recommandé que la taille maximale d'un groupe par table n'excède pas 10 personnes ;
- Distanciation physique de 2 mètres et port du masque obligatoire et généralisé pour les contacts interpersonnels entre adultes (enseignants, personnel encadrant, parents, animateurs et/ou tout autre personne externe) ;
- Lavage des mains avant et après l'activité ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro-alcooliques, de matériel signalétique ;
- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre trousse scolaire ou autre si utile ;
- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes scolaires et parascolaires est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchées après chaque passage de groupe scolaire ou parascolaire ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS A DESTINATION D'UN PUBLIC INDIVIDUEL

Lors d'une activité ou d'un atelier pédagogique à destination d'un public individuel, non issu d'un même ménage et ayant lieu dans une salle fermée, les mesures suivantes sont à adopter :

- Pour les ateliers et autres activités pédagogiques destinés aux enfants, jeunes et adultes qui participent à titre individuel à une activité pédagogique, les groupes ne peuvent pas compter plus de 50 participants (encadrant non-inclus) à moins que des places assises soient assignées à chaque participant. Pour les activités sans place assignée et de 50 participants ou moins, le port du masque ainsi que le respect d'une distance minimale de deux mètres sont obligatoires en tout temps. Pour les ateliers ou activités pédagogiques avec places assises assignées chaque place doit être espacée de deux mètres et les participants doivent également porter le masque en tout temps. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de régime Covid check.

- L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Le nombre maximal de participants d'un groupe est à définir en fonction de l'aménagement possible du lieu ;
- Limiter la circulation des participants ;
- Organisation des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment afin d'éviter tout croisement et mélange de groupes différents. Veiller à ne pas mélanger deux groupes de participants différents;
- Lavage des mains avant et après l'activité pédagogique ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro alcooliques, de matériel signalétique ;
- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre matériel ou autre si utile;
- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchés après chaque passage d'un groupe ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur (portes, mains courantes, barrières, garde-corps, écrans tactiles, etc.) ;
- Prévoir une adaptation des fréquences de nettoyage des sanitaires à disposition des visiteurs et vérifier que du savon et des serviettes en papier jetables soient disponibles en tout temps ;
- Désinfecter après chaque usage les audioguides et nettoyer régulièrement les écrans tactiles et autre matériel.

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



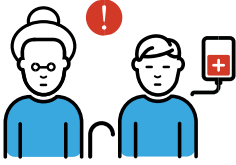
Masques de protection : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check.

- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,



- infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante :
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera

délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6^e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine.
- **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : la personne peut réintégrer son poste de travail 14 jours après avoir été testée positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.